

Exemple d'une convention médicale- concerne spécifiquement l'AMU

Convention entre les deux parties suivantes :

1. Le CPAS de la commune de :.....
Etabli à (adresse).....
Représenté par (président)
Et (secrétaire).....

Ci-après: le CPAS

ET

2. Le médecin généraliste / spécialiste / dentiste
établi à (adresse).....
représenté par (président)
Et par (fonctionnaire).....

Ci-après: le dispensateur de soins

Dans le cadre de l'article. 57§2 de la loi du CPAS de 08.07.1976 et l'Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente prestée par le CPAS aux étrangers résidant illégalement dans le Royaume, il a été convenu ce qui suit :

SECTION I: LE CPAS

Art. 1a. Le CPAS s'engage à dédommager le prestataire de soins pour ses prestations médicales si l'enquête sociale démontre que le patient qui a consulté le prestataire de soins réside illégalement en Belgique, qu'il est nécessaire et qu'il réside sur le territoire du CPAS. Un certificat médical attestant de l'urgence des prestations effectuées, doit être présenté au CPAS par le prestataire de soins, accompagné de la notification de soins donnés par ce prestataire de soins.

Art. 1b. Le CPAS s'engage à dédommager les prestataires de soins sur son territoire, pour les consultations un patient ne résidant pas sur le territoire du CPAS, mais qui pour cause d'une urgence médicale était dans l'impossibilité de se rendre au CPAS de son lieu de résidence.
Des exemples concrets de situations d'urgence sont des maux de dent aigus, la grippe, une foulure...
Une attestation médicale qui démontre l'urgence nécessaire des soins doit être présentée au CPAS par le prestataire de soins.

Art. 2. Le CPAS s'engage à rembourser au dispensateur de soins un montant minimum dans les limites suivantes :

- Pour des **prestations de soins**, la référence est le prix servant de base pour le remboursement par l'INAMI
- Pour le **transport du patient vers l'établissement de soins ou pour son transfert vers un autre établissement de soins**, la référence est le prix fixé par le Ministère de l'Intégration Sociale.
- Pour **la médication**, le montant est complètement remboursé si le médecin indique sur la prescription la mention 'aide médicale urgente 12.12.1996'.

Art. 3. Les frais suivants ne seront en aucun cas pris en charge par le CPAS:

- Les frais dits 'de confort' : boissons, raccordement à la télédistribution, location d'un poste de télévision, frais occasionnés par un accompagnateur(trice), frais de téléphone, etc.
- Les créances du dispensateur de soins qui ne sont pas remboursables suite à une négligence de sa part.

Art. 4. Le CPAS s'engage envers le prestataire de soins à s'acquitter des frais dans un délai de jours à compter après la réception du relevé des frais et de l'attestation qui démontre l'urgence des soins, à condition que le prestataire de soins respecte le délais dans lequel le CPAS doit être tenu au courant. (à voir section II: art 2).

SECTION II: LE DISPENSATEUR DE SOINS

Art. 1. Le dispensateur de soins offre les soins médicaux nécessaires, les traitements techniques, l'admission, la médication, ... à toute personne se présentant à lui pour une aide médicale urgente (interprétation suivant l'A.R. de 12 décembre 1996)

Art. 2. Le dispensateur de soins informe le CPAS endéans les jours que la patient qu'il a examiné et soigné, a déclaré résider illégalement en Belgique et être en état de besoin. En même temps, le dispensateur de soins fournit au CPAS un certificat d'aide médicale urgente.

Art.3 Si des consultations ultérieures semblent nécessaires, le prestataire de soins s'engage à référer le patient vers le CPAS de son lieu de résidence. Il procure au patient une attestation dans laquelle il indique le traitement nécessaire et l'urgence des soins.

SECTION III: DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention entre en vigueur le
et est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties contractantes peuvent mettre un terme à cette convention en adressant, avec un préavis de **mois**, une lettre recommandée à l'autre partie, comme prévu par le présente convention.

Fait le :

A (date) :

Un exemplaire de ce contrat est remis à chacune des parties contractantes.

Pour le dispensateur de soins :

Pour le CPAS, le Président :

